

Directive ministérielle **DGGEOP-001**

- Catégorie(s) :
- ✓ Travailleurs de la santé
 - ✓ Vaccination
 - ✓ Vaccination et immunisation
 - ✓ Milieux de vie
 - ✓ Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)
 - ✓ Résidences privées pour aînés (RPA)
 - ✓ Ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF)
 - ✓ Personnes proches aidantes

Directive sur les modalités du décret concernant la vaccination obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux et des arrêtés qui le modifient

Nouvelle directive

Expéditeur : Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie (DGGEOP)



Destinataires : Tous les établissements publics du RSSS :

- Présidents-directeurs généraux (PDG) et directeurs généraux (DG);
- Présidents-directeurs généraux adjoints (PDGA) et directeurs généraux adjoints (DGA);
- Directeurs des services professionnels (DSP);
- Directeurs des soins infirmiers (DSI);
- Directeurs des services multidisciplinaires (DSM);
- Directeurs des services en santé mentale et dépendance
- Directeurs des programmes en déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme
- Directeurs Services sociaux généraux
- Directeurs du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées
- Directeurs qualité, évaluation, performance et éthique
- Directeurs des programmes jeunesse
- Exploitants des RPA
- Établissements de réadaptation privés conventionnés
- Responsables de la prévention et du contrôle des infections (PCI).
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
- Exploitants des CHSLD PC et PNC

Émission : 22-10-2021

Mise à jour :



	<ul style="list-style-type: none">– Association des établissements privés conventionnés– Association des établissements de longue durée privés du Québec– Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)– Regroupement québécois des OBNL d’habitation (RQOH)
--	---

Directive

Objet :	Application du décret 1276-2021 du 24 septembre 2021, modifié par l’arrêté ministériel numéro 2021-070 du 15 octobre 2021 et 2021-072 du 16 octobre 2021 concernant le report de la vaccination obligatoire des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux au 15 novembre 2021.
Principe :	Considérant le report de la nouvelle mesure qui implique la vaccination obligatoire des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux au 15 novembre 2021 et les mesures applicables au 15 octobre 2021.
Mesures à implanter :	✓ Informer les différents établissements et tous leurs partenaires qu’il est essentiel de se conformer aux règles définies par le décret 1276-2021, ainsi qu’aux ajustements apportés par les arrêtés ministériels 2021-070 et 2021-072.

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Notes importantes : Pour toute question visant un employé du RSSS, veuillez vous référer à la direction responsable des relations de travail de votre établissement.

Direction ou service ressource :	Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie (DGGEOP) dggeop@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	Annexe 1 : Précisions sur les modalités du décret concernant l’ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 – 20 octobre 2021 Annexe 2 : Mesures pour les familles, les personnes proches aidantes et les visiteurs dont le proche réside dans un milieu de vie, feuillet en version française et feuillet en version anglaise

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
Le directeur général,
Daniel Paré

Lu et approuvé par
La sous-ministre,
Dominique Savoie

Directive

Le 24 septembre dernier, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) publiait le Décret numéro 1276-2021 concernant l'ordonnance des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la COVID-19. Ce décret implique la vaccination obligatoire des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux.

Le 13 octobre dernier, le ministre de la Santé et des Services sociaux a annoncé le report de la vaccination obligatoire des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux au 15 novembre 2021, afin de permettre d'assurer la continuité des services. Cette décision a été prise à la suite de l'analyse de la situation épidémiologique actuelle et des plans de contingence présentés.

En conséquence, à partir du 15 novembre 2021, les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les milieux de soins et les milieux de vie décrits ci-dessous et dont leurs activités impliquent des contacts avec des usagers ou qui impliquent des contacts avec des intervenants, qui eux, sont en contact avec des usagers doivent être adéquatement protégés¹ contre la COVID-19 afin de dispenser des soins et des services. À défaut d'être adéquatement protégés, les intervenants visés pourront être réaffectés à d'autres milieux n'impliquant pas de telles activités à défaut de quoi ils ne pourront réintégrer leurs milieux de travail. Cette mesure s'appliquera aux milieux visés de l'ensemble de la province.

Le décret peut être consulté au lien suivant : [Décret 1276-2021](#). Les arrêtés ministériels 2021-070 et 2021-072 peuvent être consultés aux liens suivants : [Arrêté 2021-070](#) et [Arrêté 2021-072](#).

1. Personnes visées par le décret 1276-2021 et les arrêtés 2021-70 et 2021-72 :

- Entendu qu'un(e) intervenant(e) du secteur de la santé et des services sociaux est une personne, rémunérée ou non, dont les activités selon le cas :
 - 1° impliquent des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;
 - 2° impliquent des contacts directs avec des intervenants visés au paragraphe 1°, notamment en raison du partage d'espaces communs.

Au 15 novembre 2021, les personnes suivantes sont tenues d'être adéquatement protégées :

- Tous les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les milieux suivants :
 1. une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux (qui inclut CHSLD public, privé conventionné et privé non conventionné);
 2. une ressource intermédiaire; sous réserve des exceptions applicables;
 3. une ressource de type familial, sous réserve des exceptions applicables;
 4. une résidence privée pour aînés;
 5. un cabinet privé :
 - a) d'infirmier ou d'infirmière;
 - b) d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire;
 - c) d'inhalothérapeute;
 - d) de médecin;
 - e) de pharmacien;
 - f) de sage-femme;
 6. un laboratoire d'imagerie médicale;

¹ Se référer au décret 1276-2021 pour connaître les situations où une personne est considérée adéquatement protégée contre la COVID-19 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-1276-2021.pdf?1632518854>.

7. un local exploité par un organisme ayant conclu une entente en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour la prestation de certains services de santé et de services sociaux.
- Tous les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui fournissent les services de santé ou les services sociaux dans tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet de professionnel où sont offerts des services par un tel établissement ou un tel cabinet.
 - Toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe.

Cependant, à partir du 15 octobre 2021 :

- Les personnes suivantes sont tenues d'être adéquatement protégées pour accéder aux milieux ciblés ci-dessus :
 - Les étudiants et les stagiaires;
 - Les bénévoles;
 - Les personnes qui sont embauchées ou qui commencent à exercer leur profession, au sens de la définition d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, dans les milieux visés à compter du 15 octobre 2021;
 - Les sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés.

Nonobstant ce qui précède, certaines personnes ne sont pas tenues d'être adéquatement protégées :

- Le responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial dont le lieu principal de résidence est situé dans une telle ressource, de même que les membres de sa famille qui y résident;
- Un agent de la paix ou un pompier qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un milieu visé dans la présente directive.

Par ailleurs, à partir du 18 octobre 2021 :

Les personnes suivantes doivent subir un minimum de trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine, et en fournir les résultats à leur employeur dans la mesure où **celles-ci ont des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux** et que celles-ci exercent des fonctions dans l'un de ces milieux visés:

1. une personne n'ayant reçu aucune dose de vaccin contre la COVID-19;
2. une personne n'ayant pas contracté la COVID-19 dans les six derniers mois;
3. une personne qui n'est pas assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19, c'est-à-dire que :
 - a. celle-ci présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
 - b. celle-ci a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19 .

Les milieux visés par la mesure de dépistage sont :

1. les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux (qui inclut CHSLD public, privé conventionné et privé non conventionné);
2. les ressources intermédiaires non visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
3. les résidences privées pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins.

Le MSSS se réserve le droit de déterminer le type de test utilisé. Le cas échéant, la personne salariée, au sens de l'arrêté [2021-024](#), ne reçoit aucune rémunération ni remboursement de frais en lien avec de tels tests. Par ailleurs, les tests de dépistage pour ces personnes devront être passés en dehors des heures de travail.

2. Mesures pour les visiteurs, les personnes proches aidantes ou les accompagnateurs

À compter du 15 octobre 2021 :

- Toute personne du public âgée de 13 ans ou plus, qui accède à une installation maintenue par un établissement de santé, une ressource intermédiaire (RI), une ressource de type familial (RTF) ou une résidence privée pour aînés (RPA) doit être adéquatement protégée.
Ceci inclut notamment, mais non exhaustivement :
 - Les centres locaux de services communautaires (CLSC), incluant les lieux, où sont dispensés les soins et services;
 - Les centres hospitaliers (CH);
 - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :
 - CHSLD publics;
 - CHSLD privés non conventionnés;
 - CHSLD privés conventionnés;
 - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - Les maisons de naissance;
 - Les centres de réadaptation.
- Pour accéder à ces milieux, les personnes visées sont tenues de démontrer qu'elles sont adéquatement protégées au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elles ont reçu à cette fin du gouvernement du Québec. Une pièce d'identité doit être présentée pour les personnes de 16 ans et plus. Les cartes d'assurance maladie qui ont dû être renouvelées sans photo durant la pandémie sont acceptées. Pour les personnes de 75 ans et plus, une preuve d'identité sans photo est acceptée.
- Les exploitants des milieux suivants sont tenus de vérifier que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés doivent être adéquatement protégés contre la COVID-19.

Nonobstant ce qui précède, certaines personnes ne sont pas tenues d'être adéquatement protégées, d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder aux lieux qui y sont visés:

- Une personne qui accède à un de ces lieux pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux;
- Une personne qui accompagne :
 - Un enfant de moins de 14 ans;
 - Une personne qui accouche;
 - Une personne inapte à consentir aux soins requis par son état de santé;
 - Une personne qui, en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, requiert une assistance qui ne peut lui être fournie par l'exploitant du lieu;
- Une personne qui visite un proche en fin de vie;
- Un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec.

Modalités générales d'application

- Tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux devant être adéquatement protégé contre la COVID-19 qui n'en a pas fourni la preuve à l'exploitant d'un des milieux visés ne pourra réintégrer ce milieu. Selon le cas, aucune rémunération, bénéfice, honoraire ou autre forme de compensation, à moins que, à la discrétion de son employeur, il n'ait été réaffecté à d'autres tâches, visées à son titre d'emploi, le cas échéant, qui ne nécessitent pas d'être adéquatement protégé contre la COVID-19;
- Les élèves, les étudiants et les stagiaires œuvrant dans les milieux visés devront, à partir du 25 octobre 2021, fournir la preuve de leur statut adéquatement protégé à leur établissement d'enseignement;
- Les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés qui ne sont pas adéquatement protégés, sauf exception, pourront se voir suspendre les versements des différentes primes et montants forfaitaires COVID et catégorie 1 octroyés;
- Toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service ne pourra pas offrir de tels services si elle ne présente pas la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19;
- L'exploitant d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial doit transmettre à l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel il a conclu une entente, une attestation

indiquant que leurs employés ou leurs remplaçants compétents qui sont tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 le sont;

- Tout exploitant d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial qui ne transmet pas l'attestation prévue précédemment pourrait cesser d'être rétribué par l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel cette ressource a conclu une entente et pourrait voir les usagers qui y sont pris en charge, déplacés vers un autre milieu de vie;
- Tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui n'est pas adéquatement protégé contre la COVID-19 se verra suspendu le droit d'exercer des activités professionnelles ou limité ce droit à l'exercice de ces activités d'une façon à ce qu'il ne puisse les exercer ni dans les milieux visés précédemment, ni par correspondance ou par voie télécommunication, y compris la télésanté.

Enfin, en annexe, vous trouverez un document énumérant les modalités générales et spécifiques précisant les milieux de pratiques, les personnes salariées visées, les actions à prendre par les gestionnaires, les exemptions ainsi que les modalités applicables en cas de réaffectation ou de retrait du milieu de travail. Un tableau résumant les personnes visées y est également joint en annexe. Prendre note que ce dernier sera de nature évolutive et que des précisions supplémentaires concernant l'interprétation du décret pourront y être apportées.

Pour toute question concernant l'application de l'arrêté, veuillez vous référer à la direction de programme-clinique de votre établissement.